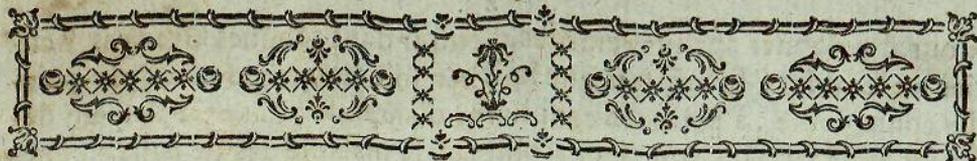


A Monsieur de Bellegarde

I



A R R E S T DU PARLEMENT,

Du 12 Décembre 1774,

CONCERNANT la Maladie épidémique des Bestiaux, & qui défend d'en tuer, à moins qu'ils n'ayent été jugés n'être pas propres à la culture des terres.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur Général du Roi, contenant que la contagion qui a ravagé presque tous les Bestiaux à grosse corne dans certaines parties des Ressorts des Parlements de Bourdeaux & de Pau, a déjà gagné celui de la Cour, & que pour tâcher qu'elle ne fasse plus de progrès, il importe de prescrire les plus grandes précautions à cet égard aux Habitans des Villages & des Campagnes; qu'il est également essentiel de pourvoir à la conservation de l'espece d'un Bétail si utile & si nécessaire à l'Agriculture, & d'imposer à cet effet une forme qui assure qu'il ne sera tué des Bœufs, des Vaches & des Veaux qu'autant qu'ils ne seront point propres à la culture des terres.

Vu ladite Requête signée DE PARAZOLS,

LA COUR, ayant égard à la susdite Requête & y faisant droit, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes prétendant avoir des secrets pour guérir les Bestiaux, & qui n'auront pas de commission expresse, de parcourir les Communautés & Paroisses du Ressort de la



Cour, d'y donner aucuns remedes, d'entrer dans aucunes Granges, Ecuries ou Etables à Bœuf, soit que le Bétail soit attaqué ou non de la maladie contagieuse, à peine de cent livres d'amende; fait pareillement défenses aux Habitans, tant des Paroisses où la maladie des Bestiaux a pénétré, que de celles qui sont intactes, de ne donner leur confiance, tant pour le traitement des animaux atteints de la maladie dont s'agit, que pour préserver ceux qui sont sains, qu'aux Medecins qui voudront s'en occuper, aux Chirurgiens des lieux, aux Eleves de l'Ecole Veterinaire, porteurs de Commission; & aux Maréchaux connus; enjoint ladite Cour aux Habitans des Villes & Paroisses où la maladie se fera manifestée de tenir leur Bétail à corne renfermé, à peine de confiscation des Bêtes non renfermées & de 25 liv. d'amende par tête de Bétail; comme aussi leur fait défenses de mener les Bêtes malades à la pâture ou à l'abreuvoir commun, ni avoir communication avec les autres Bestiaux du lieu; & en cas de contravention, lesdites Bêtes seront confisquées, même tuées, s'il y a lieu, & le Propriétaire condamné en 20 livres d'amende par tête de Bétail; dans vingt-quatre heures après la publication du présent Arrêt, les Officiers Municipaux ou les Sindics seront tenus de faire procéder par ceux qui auront été préposés, à la visite de toutes les Bêtes à corne du lieu, & s'il s'en trouve quelques-unes atteintes de la maladie, elles seront marquées d'un fer chaud, où sera empreinte la lettre M. & la lettre initiale du nom de la Ville ou Paroisse, & les Bêtes saines, de la lettre S. Lorsque lesdites visites & marques auront été faites, il sera sur le champ, à la diligence des Officiers Municipaux ou Sindics, attaché à la porte principale des Maisons où il y aura des Bêtes malades, & aux principales avenues de la Ville ou Village, des signaux suffisans pour faire connoître que la maladie y regne; avec défenses d'enlever lesdits signaux jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine de cent livres d'amende; enjoint aux Officiers Municipaux ou Sindics de faire publier & afficher dans tous les lieux voisins, que la communication est interdite avec ledit lieu, & de faire boucher les avenues & chemins détournés par où l'on pourroit y entrer; aussi-tôt après lesdites publications & appositions de signaux, il ne sera plus permis de faire entrer dans le territoire de ladite Ville ou Paroisse, ni d'en laisser sortir aucunes Bêtes à corne, à peine d'être confisquées, même tuées, s'il y échoit, & les Proprié-

taires ou Conducteurs condamnés en cent livres d'amende ; les Bêtes malades ou soupçonnées telles ne pourront sortir des Etables où elles auront été renfermées qu'après parfaite guérison , & après avoir été marquées de la lettre G. en présence des Officiers Municipaux ou Syndics , à peine de cent livres d'amende ; fait défenses de laisser entrer dans les Maisons , Cours & Etables où seront gardées les Bêtes malades , aucunes Bêtes à corne , avec injonction à ceux qui en auront soin de prendre les précautions qui leur sont indiquées pour prévenir toute communication avec les Bêtes saines ; a ordonné & ordonne que les Bêtes mortes de ladite maladie seront portées avec leurs peaux dans des fosses de douze pans de profondeur , soigneusement couvertes , éloignées de cinq cents pas des Villes , Fauxbourgs & Villages , en des lieux écartés autres que ceux destinés pour les Pâturages , avec défenses à toutes personnes d'écorcher lesdites Bêtes mortes de maladie & de les déterrer sous peine de la vie ; comme aussi ordonne que les voitures , harnois & généralement tout ce qui aura approché des Bêtes mortes , de même que les Etables qui les renfermoient seront lavés & purifiés , & le fumier qui s'y trouvera sera enterré dans les mêmes fosses que le Bétail , sans qu'il puisse être employé à aucun usage , à peine de 50 liv. & attendu que la maladie contagieuse s'est communiquée en divers lieux par les Chiens qui avoient vécu avec les Bêtes qui en avoient été atteintes , a ordonné & ordonne à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tenir leurs Chiens enfermés , de veiller à ce qu'ils n'entrent point dans les Ecuries où il y a des Bœufs attaqués ou non de ladite maladie contagieuse , avec défenses de les lâcher pendant la nuit , à peine de cent liv. d'amende , dont la moitié appartiendra au dénonciateur : Enjoint ladite Cour aux Consuls des lieux de faire tuer tous ceux qui seront trouvés vaguer dans les Villes , Bourgs & Campagnes ; a autorisé & autorise ceux qui les rencontreront de les tuer , sans que pour raison de ce ils puissent être inquiétés ni recherchés ; fait aussi défenses aux Habitans des Villes ou Paroisses de la Campagne dans lesquelles la maladie se fera manifestée , de vendre aucun Bœuf , Vache ou Veau , & à tous Particuliers des autres Paroisses ou Etrangers d'en acheter , à peine de confiscation & de cent liv. d'amende ; fait pareillement défenses à toutes personnes de tuer des Bœufs & Vaches que de l'âge de douze ans au moins , ou qu'ils soient hors de

service , le tout suivant l'examen & la vérification des Maréchaux & Gens de l'art , sur la permission des Officiers de Police des lieux , jusqu'à nouvel ordre , à peine de cent liv. d'amende ; comme aussi , fait défenses , sous les mêmes peines , de tuer des Veaux autres que ceux qui seront nés depuis la Saint Jean , jusques au premier Mars de chaque année , ou ceux qui par des fractures ou quelque autre accident ne pourront être conservés pour la culture des terres , sur la permission qui en sera donnée par les Officiers de Police , d'après la vérification qui en aura été faite par des Gens de l'art ; & pour que le présent Arrêt soit connu & que personne n'en prétende cause d'ignorance , a ordonné & ordonne qu'il sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & que copies collationnées d'icelui seront envoyées , à la diligence du Procureur Général du Roi , dans toutes les Sénéchaussées , Bailliages & autres Justices Royales du Ressort , pour y être lu , publié , affiché & enregistré ; enjoint aux Maires & Consuls d'y tenir la main , & aux Substituts du Procureur Général du Roi de faire pour raison de ce , toutes diligences requises & nécessaires , & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le 12 Décembre 1774. Collationné, *LEBE' Monsieur DE MONTEGUT, Rapporteur.* Controllé, *VERLHAC.*

*Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi ,
Maison Couronne de France , Audiencier en la Chan-
cellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse.*

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M^e. J. A. H. M. B. PION , Avocat , Seul Imprimeur du
Roi & de la Cour , Place Royale.